

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°s 0800922, 0800924, 0800926, 0800928

**ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES
DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA
FRANCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. H
Juge des référés**

Le juge des référés,

**Audience du 21 mai 2008
Lecture du 21 mai 2008**

Vu I, la requête, enregistrée le 15 avril 2008 sous le n° 0800922, présentée par Me Destarac pour l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE, ayant son siège (...) et représentée par son président, qui demande :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 février 2008 par lequel le maire de Deyvillers a sursis à statuer sur sa déclaration de division d'un terrain ;

2°) la condamnation de la commune de Deyvillers à lui verser 1 500 € au titre des frais exposés ;

Vu, enregistré le 19 mai 2008 et communiqué à la requérante, le mémoire présenté par Me Gartner pour la commune de Deyvillers, qui demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser 2 500 € au titre des frais exposés ;

Vu II, la requête, enregistrée le 15 avril 2008 sous le n° 0800924, présentée par le même avocat pour la même requérante, qui demande :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2008 par lequel le maire de Deyvillers a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire ;

2°) la condamnation de la commune de Deyvillers à lui verser 1 500 € au titre des frais exposés ;

Vu, enregistré le 19 mai 2008 et communiqué à la requérante, le mémoire présenté par Me Gartner pour la commune de Deyvillers, qui demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser 2 500 € au titre des frais exposés ;

Vu III, la requête, enregistrée le 15 avril 2008 sous le n° 0800926, présentée par le même avocat pour la même requérante, qui demande :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2008 par lequel le maire de Deyvillers a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire ;

2°) la condamnation de la commune de Deyvillers à lui verser 1 500 € au titre des frais exposés ;

Vu, enregistré le 19 mai 2008 et communiqué à la requérante, le mémoire présenté par Me Gartner pour la commune de Deyvillers, qui demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser 2 500 € au titre des frais exposés ;

Vu IV, la requête, enregistrée le 15 avril 2008 sous le n° 0800928, présentée par le même avocat pour la même requérante, qui demande :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2008 par lequel le maire de Deyvillers a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire ;

2°) la condamnation de la commune de Deyvillers à lui verser 1 500 € au titre des frais exposés ;

Vu, enregistré le 19 mai 2008 et communiqué à la requérante, le mémoire présenté par Me Gartner pour la commune de Deyvillers, qui demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser 2 500 € au titre des frais exposés ;

Vu les autres pièces des dossiers et celles des instances n° 0800923, 0800925, 0800927 et 0800929 ;

Vu la désignation de M. H en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2008 :

- le rapport de M. H, juge des référés,

- les observations de Me Destarac, pour la requérante,

- et les observations de Me Cuny, substituant Me Gartner, pour la commune de Deyvillers ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes précitées ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'en se bornant à exposer que la révision du plan local d'urbanisme est susceptible de remettre en cause ses projets et que les décisions en cause l'empêchent de prévoir la réalisation d'un quelconque bâtiment sur ses terrains, la requérante ne démontre pas, ainsi qu'elle en a la charge en vertu de l'article R. 522-1 du code de justice administrative, remplir la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du même code ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la requérante, partie perdante dont les demandes doivent être rejetées, versera la somme totale de 1 500 € à la commune de Deyvillers au titre des frais exposés ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes sont rejetées.

Article 2 : La requérante versera la somme totale de 1 500 € (mille cinq cents euros) à la commune de Deyvillers.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE et à la commune de Deyvillers.